

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des
prescriptions complémentaires relatives à l'aménagement du parc à boues Zone B
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 imposant à la société ARCELOR ATLANTIQUE ET LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 à l'encontre de la société ARCELORMITTAL FRANCE fixant la liste des installations classées sur le site de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu l'expertise environnementale, pour l'aménagement du parc à boues – Zone B, transmise à la Préfecture du Nord le 29 octobre 2019, et complétée les 16 septembre 2020, 18 décembre 2020 et 16 avril 2021 ;

Vu le rapport du 28 avril 2021 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel en date du 7 mai 2021 ;

Vu le courriel du 7 mai 2021 confirmant l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du projet susvisé ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 mai 2021 ;

Considérant que la société ARCELORMITTAL exploite une installation de stockage de déchets dangereux interne classée sous la rubrique 2760-1 sur son site de Dunkerque et que par conséquent, l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé lui est applicable ;

Considérant que cette installation de stockage de déchets dangereux ne reçoit que des boues de hauts fourneaux, provenant exclusivement du site ARCELORMITTAL Dunkerque, et qu'elle répond ainsi à la définition de stockage mono-déchets précisée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé ;

Considérant que l'article 46 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé permet de déroger à certaines prescriptions techniques dans le cadre d'un stockage mono-déchets, sous réserve que l'exploitant démontre que la solution technique alternative retenue présente un niveau de protection de l'environnement au moins équivalent à ce qui est prévu par la réglementation nationale en vigueur ;

Considérant que l'exploitant a démontré que la solution technique retenue pour la réalisation de la barrière de sécurité passive est équivalente aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 en termes de perméabilité ;

Considérant que l'exploitant a démontré que la solution technique retenue pour la réalisation de la barrière de sécurité active, et notamment la couche de drainage, est équivalente aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 en termes de perméabilité et de débit d'infiltration ;

Considérant que l'exploitant a démontré que la solution technique retenue pour la réalisation des couvertures est équivalente aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 en termes de perméabilité et de drainage ;

Considérant que l'exploitant a également fourni une évaluation des risques sur l'environnement et sur la santé, une caractérisation des produits stockés, une étude de la stabilité du massif de déchets et une étude de la compatibilité entre les caractéristiques, la géologie et l'hydrogéologie du site ;

Considérant que l'aménagement du casier zone B peut être autorisé selon les dispositions proposées par l'exploitant, et nécessite d'être reprises par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La Société ARCELORMITTAL FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble Le Cézanne 6, rue André Campra 93200 SAINT-DENIS, est tenue de respecter les dispositions complémentaires suivantes du présent arrêté pour le site qu'elle exploite Port 3031 – 3031 rue du Comte Jean – GRANDE-SYNTHE – BP 2508 – 59381 DUNKERQUE CEDEX.

Article 2 –

L'aménagement du casier de stockage des boues de hauts fourneaux en zone B s'effectue de la manière suivante :

Barrière de sécurité passive (du bas vers le haut) :

- Sable de réglage sur 0,10 m,
- Géospaceur de drainage et évènements de dégazage,
- Géotextile anti-poinçonnant,
- Géomembrane PEHD,
- Géosynthétique bentonitique (GSB) de perméabilité 10^{-11} m/s.

Barrière de sécurité active (du bas vers le haut) :

- Géomembrane PEHD,
- Géotextile anti-poinçonnant,
- Tranchées drainantes de largeur minimale 1,50 m et de profondeur variable entre 0,6 et 1,50 m, comportant des drains et du matériau drainant 20/40 mm de perméabilité $> 10^{-4}$ m/s,
- Géocomposite de drainage d'épaisseur comprise entre 4,8 et 5,2 mm et de perméabilité normale du plan de $90 \text{ l/m}^2/\text{s}$.

Article 3 –

La couverture du casier de stockage des boues de hauts fourneaux en zone B est constituée de la manière suivante (du massif de déchets vers la couche de terre végétale) :

- Géocomposite bentonitique de perméabilité $1. 10^{-11}$ m/s,
- Géomembrane PEHD,
- Géotextile anti-poinçonnant,
- Géocomposite de drainage, dont l'équivalence de drainage (géocomposite de drainage au moins aussi performant que 0,5 m de matériau drainant à une perméabilité supérieure à $1. 10^{-4}$ m/s) sera démontrée auprès de l'inspection des installations classées par calcul avant la pose,
- 30 cm de terre végétalisée.

Article 4 –

L'arrêté du 30 décembre 2002 s'applique à l'installation de stockage de déchets dangereux d'ArcelorMittal, à l'exception des articles 13, 25 et des prescriptions liées à la récupération des lixiviats, dont les prescriptions ont été remplacées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 5 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'Environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 – Décision et notifications

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de DUNKERQUE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **31 MAI 2021**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE